



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 44205

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des maitres auxiliaires et la nécessité de lui apporter une solution. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le nombre de personnes concernées, les raisons de leur situation et l'ensemble des mesures qui ont été ou peuvent être prises en leur faveur.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la résorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'être fonctionnaire ou enseignant non titulaire, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 830 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1996. Sur les 1 832 lauréats, 1 174 étaient des maitres auxiliaires. Les efforts tendant à la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours ont abouti à des résultats significatifs : entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Néanmoins, de nouvelles possibilités de titularisation de certains maitres auxiliaires sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à résorber plus généralement la précarité de l'emploi dans les trois fonctions publiques. Ce projet de loi étant susceptible d'être amendé, il n'est pas possible de donner d'indications plus précises, notamment quant aux bénéficiaires de ce dispositif. En ce qui concerne les heures supplémentaires, une première tranche de transformation a été engagée dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées par le Gouvernement pour la rentrée 1994 : 10 000 heures supplémentaires ont été ainsi transformées en 55 emplois de professeurs. Pour la rentrée 1995, 3 200 heures supplémentaires ont été transformées en 160 emplois (plus 115 emplois par transformation de 2 070 heures supplémentaires pour

l'academie de la Reunion). Pour la rentree 1996, 200 emplois ont ete crees par la transformation de 3 600 heures supplementaires.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44205

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5484

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6036